



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1995/7/Add.1
2 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR SA PREMIERE SESSION,
TENUE A BERLIN DU 28 MARS AU 7 AVRIL 1995

TABLE DES MATIERES

DEUXIEME PARTIE : DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES
A SA PREMIERE SESSION

	<u>Page</u>
I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES	
<u>Décision</u>	
1/CP.1 Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi	4
2/CP.1 Examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	7
3/CP.1 Etablissement et présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	14
4/CP.1 Questions méthodologiques	16
5/CP.1 Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	19
6/CP.1 Organes subsidiaires créés par la Convention	22
7/CP.1 Rapport sur l'application	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
8/CP.1	Premières communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention 32
9/CP.1	Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention 33
10/CP.1	Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier 34
11/CP.1	Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier 35
12/CP.1	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques 41
13/CP.1	Transfert de technologie 42
14/CP.1	Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies 44
15/CP.1	Procédures financières 46
16/CP.1	Emplacement du secrétariat de la Convention 54
17/CP.1	Adoption du budget de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997 55
18/CP.1	Autres contributions volontaires pour l'exercice biennal 1996-1997 58
19/CP.1	Financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire pour 1995 59
20/CP.1	Mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (art. 13) 60
21/CP.1	Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des Parties et dispositions prévues pour la troisième session 61

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES	
<u>Résolution</u>	
1/CP.1 Remerciements au Gouvernement et au peuple allemands	62
III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES	
a) Modalités de fonctionnement des liens opérationnels entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	63
b) Octroi d'un concours financier et technique aux pays en développement Parties à la Convention	64

I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision 1/CP.1

Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2
de l'article 4 de la Convention afin de déterminer
s'ils sont adéquats, propositions de protocole
et décisions touchant le suivi

La Conférence des Parties, à sa première session, ayant examiné les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et ayant conclu qu'ils n'étaient pas adéquats, décide de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, s'agissant notamment de renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 par les Parties visées à l'annexe I (Parties de l'annexe I), grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique :

I

1. Le plan sera notamment fondé sur les éléments suivants :

a) Les dispositions de la Convention, notamment celles de l'article 3 et en particulier celles du paragraphe 1 de cet article qui énonce les principes suivants : "il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes";

b) Les besoins et préoccupations spécifiques, mentionnés à l'article 4.8, des pays en développement Parties; les besoins particuliers et la situation spéciale, visés à l'article 4.9, des pays les moins avancés; la situation des Parties et notamment des pays en développement évoquée à l'article 4.10 de la Convention;

c) Les besoins légitimes des pays en développement en ce qui concerne la réalisation d'une croissance économique soutenue et l'élimination de la pauvreté, étant également reconnu que toutes les Parties peuvent - et devraient - promouvoir un développement durable;

d) Le fait que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant compte tenu des besoins sociaux et des besoins de développement qu'ils devront satisfaire;

e) Le fait que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique;

f) La nécessité de prendre en compte tous les gaz à effet de serre, leurs émissions par les sources et leur absorption par les puits et tous les secteurs pertinents;

g) La nécessité que toutes les Parties coopèrent de bonne foi et participent aux activités relevant du plan.

II

2. Dans le cadre du plan, il faudra notamment :

a) Faire en sorte, en tant que priorité en matière de renforcement des engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, que les pays développés Parties et les autres Parties visées à l'annexe I

- élaborent des grandes orientations et des mesures, et fixent des objectifs quantifiés de limitation et de réduction selon des échéances précises - 2005, 2010 et 2020 par exemple - pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

en tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base des ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'effort entrepris à l'échelle mondiale, ainsi que du processus d'évaluation et d'analyse mentionné au paragraphe 4 de la section III;

b) Ne pas énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmer les engagements déjà énoncés à l'article 4.1 et continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements afin d'arriver à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4;

c) Tenir compte de tous résultats que pourrait donner l'examen visé à l'article 4.2 f), et de toute notification qui serait reçue conformément à l'article 4.2 g);

d) Examiner la manière dont les Parties visées à l'annexe I coordonnent les unes avec les autres, selon les besoins et conformément à l'article 4.2 e), les instruments économiques et administratifs appropriés, compte tenu de l'article 3.5;

e) Prendre des dispositions pour l'échange de données d'expérience sur les activités nationales dans les domaines considérés, en particulier ceux qui sont définis dans l'analyse et la synthèse des communications nationales disponibles;

f) Prévoir un mécanisme d'examen.

III

3. On mettra le plan en oeuvre à la lumière des données scientifiques les plus sûres et de l'évaluation des changements climatiques et de leurs effets, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, y compris celles qui figurent dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. On tirera aussi parti des autres connaissances spécialisées disponibles.

4. Au début de l'exécution du plan, on procédera à une analyse et à une évaluation pour définir les politiques et les mesures que les Parties visées à l'annexe I pourraient prendre pour contribuer à limiter et réduire les émissions par les sources et protéger et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre. On pourrait étudier les effets environnementaux et économiques et les résultats que l'on pourrait obtenir à diverses échéances, telles que 2005, 2010 et 2020.

5. La proposition de protocole qui a été présentée officiellement par l'AOSIS conformément à l'article 17 de la Convention et qui énonce des objectifs spécifiques de réduction, ainsi que d'autres propositions et documents pertinents, devraient être examinés dans le cadre de l'exécution du plan.

6. Il faudrait mettre le plan en oeuvre dans les plus brefs délais dans le cadre d'un groupe spécial des Parties à composition non limitée qui est établi par la présente décision et qui fera rapport à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, sur l'état d'exécution dudit plan. Il faudrait programmer les sessions de ce groupe de manière à ce que les travaux soient achevés aussi rapidement que possible en 1997 afin que les résultats soient adoptés à la troisième session de la Conférence des Parties.

9ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 2/CP.1

Examen des communications initiales des Parties visées
à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment les alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 de l'article 4, les alinéas a), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10,

Ayant examiné la recommandation du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Adopte la déclaration concernant l'objet de la procédure d'examen figurant à l'annexe I de la présente décision et la description du contenu de l'examen, telle qu'elle figure à l'annexe II;

2. Décide :

a) Que chaque communication nationale 1/ soumise par une Partie visée à l'annexe I devrait faire l'objet d'un examen approfondi dès que possible dans un délai d'un an à compter de sa réception par le secrétariat afin que l'examen soit achevé avant la deuxième session de la Conférence des Parties. Ces examens approfondis devraient être effectués par des équipes d'experts, sous l'autorité des organes subsidiaires;

b) Que les différentes équipes d'examen devraient être coordonnées par un représentant du secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux désignés par les Parties et, s'il y a lieu, par les organisations intergouvernementales visées ci-après, à l'alinéa b) du paragraphe 4; les experts désignés par les Parties devraient, dans la mesure du possible, constituer la majorité dans chaque équipe;

c) Que pour effectuer leur travail, les équipes d'examen devraient procéder à une analyse approfondie de rapports écrits, en ayant présents à l'esprit l'objet et le contenu de l'examen mentionnés plus haut au paragraphe 1 et en s'inspirant des annexes A, B et C du document A/AC.237/63/Add.1; le cas échéant, il pourrait être utile qu'elles se rendent auprès des Parties concernées avec leur accord préalable pour obtenir des éclaircissements sur leurs rapports;

d) Que chaque équipe d'examen devrait établir, sous sa responsabilité collective, un rapport sur l'examen approfondi de chaque communication nationale, qui serait rédigé de manière non polémique, et le soumettre aux

1/ L'expression "communication nationale" s'entend aussi des communications de l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

organes subsidiaires; ces rapports devraient être élaborés selon le plan indicatif figurant à l'annexe III de la présente décision; d'une dizaine de pages environ, ils contiendraient un résumé; un projet du rapport d'examen serait remis à la Partie concernée et serait, en tout état de cause, révisé pour tenir compte de ses observations éventuelles. Si la Partie concernée et l'équipe d'examen ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de présenter une observation, le secrétariat fera en sorte que celle-ci figure dans une section distincte du résumé; ce résumé sera distribué par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs accrédités de la Conférence des Parties; des exemplaires du rapport d'examen complet seront fournis sur demande;

e) Que les organes subsidiaires devraient examiner les rapports d'examen approfondi;

f) Que les dispositions nécessaires seront prises pour financer la procédure d'examen au titre du budget alloué au secrétariat permanent;

3. Invite :

a) Les Parties à contribuer à la procédure d'examen en désignant des experts susceptibles d'être choisis pour participer aux équipes d'examen ou aider le secrétariat d'une autre manière selon les besoins;

b) Les Parties à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à financer le processus de négociation afin de permettre l'application de la présente décision en attendant que le budget du secrétariat permanent soit établi;

c) Les organisations intergouvernementales à fournir, si possible, des services d'experts ou des ressources pour aider le secrétariat à entreprendre l'examen des communications nationales conformément à la Convention;

4. Prie le secrétariat :

a) De coordonner et de faciliter la procédure d'examen décrite plus haut au paragraphe 2, y compris l'organisation de l'examen approfondi des différentes communications nationales;

b) De choisir, sous la direction des présidents des organes subsidiaires, les membres des équipes d'examen approfondi parmi ceux dont le nom a été communiqué par les Parties et les organisations intergouvernementales, en assurant l'équilibre des compétences, des connaissances et des points de vue en matière d'environnement et de développement ainsi que l'équilibre géographique nécessaire au sein de ces équipes; le secrétariat veillera également à ce que ces experts ne participent pas à l'examen des communications nationales émanant de leur propre pays;

c) D'établir, aux fins d'examen par les organes subsidiaires et par la Conférence des Parties, à sa deuxième session, une deuxième compilation/synthèse des communications nationales initiales tenant compte des rapports d'examen des différentes communications nationales disponibles et incluant, s'il y a lieu, les noms des Parties dans le texte explicatif, en gardant à l'esprit le caractère conciliatoire et non polémique de cette procédure;

d) D'examiner les moyens de faciliter l'échange et le partage d'informations entre les Parties, notamment grâce à des instances dans lesquelles il serait possible d'entreprendre une analyse générale et plus poussée des aspects spécifiques et collectifs des communications nationales.

10ème séance plénière

7 avril 1995

Annexe I

Objet de l'examen des communications initiales des Parties
visées à l'annexe I

L'examen devrait fournir une évaluation technique complète et détaillée de la manière dont les Parties visées à l'annexe I respectent, individuellement et collectivement, les engagements découlant de la Convention. Il s'agit de procéder, dans un esprit de conciliation, à un examen non polémique, ouvert et transparent des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I afin que la Conférence des Parties dispose de données exactes, cohérentes et pertinentes susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses fonctions, qui consistent notamment :

- a) A évaluer l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble et les incidences cumulées des mesures prises et la mesure dans laquelle les Parties se sont rapprochées de l'objectif de la Convention (art. 7.2 e), 4.2 a) et b) et 10.2 a));
- b) A examiner les engagements souscrits pour voir s'ils sont adéquats et adopter des décisions sur les mesures de suivi [art. 10.2 b) et 4.2 d)];
- c) A examiner les obligations des Parties découlant des articles 4, 5, 6 et 12 de la Convention;
- d) A examiner les arrangements institutionnels découlant de la Convention;
- e) A encourager et à orienter la mise au point et le perfectionnement des méthodes (art. 7.2 d)) et des directives de manière à ce que les communications deviennent plus facilement comparables et mieux centrées;
- f) A encourager et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties [art. 7.2 b)].

Annexe IIContenu de l'examen des communications initiales
des Parties visées à l'annexe I

L'examen devrait comprendre essentiellement six volets :

1. Un exposé des principales informations qualitatives et données quantitatives fournies dans les communications nationales;
2. Un exposé des politiques et mesures décrites dans les communications nationales;
3. Une évaluation des informations fournies dans les communications nationales par rapport aux engagements découlant de la Convention et une évaluation de la mesure dans laquelle les Parties se sont rapprochées de l'objectif de la Convention;
4. Une description des progrès attendus en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement de leur absorption par les puits sur la base des renseignements fournis dans les communications nationales;
5. Une description des progrès attendus en ce qui concerne la coopération en matière d'adaptation;
6. Une synthèse des données fournies dans les communications nationales au sujet des inventaires, des projections, des effets des mesures et des transferts financiers, mais sans la somme des différents totaux nationaux concernant les projections et les effets des mesures.

Annexe III

Plan général des rapports d'examen établis à la suite de l'examen
approfondi des différentes communications nationales

1. Introduction et résumé
 - Date de ratification de la Convention
 - Date de réception de la communication nationale
 - Dates de l'examen et délais prévus pour la communication d'observations
 - Membres de l'équipe d'examen
 - Situation propre au pays
 - Résumé et conclusions
 - . Respect des directives
 - . Examen des données principales
 - . Méthode appliquée pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre
 - . Progrès attendus en ce qui concerne l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
 - . Méthode suivie en matière d'adaptation
 - . Progrès attendus en matière d'adaptation
 - . Respect des engagements découlant de la Convention
 - . Résumé des observations faites par la Partie (quand elles ne figurent pas dans le texte)
2. Inventaires des émissions anthropiques et de l'absorption des gaz à effet de serre
 - Respect des engagements découlant de la Convention
 - Méthodes utilisées
 - CO₂ - examen des données principales
 - CH₄ - examen des données principales
 - N₂O - examen des données principales

- Autres gaz - examen des données principales
 - Emissions provenant des transports aériens et maritimes internationaux
3. Politiques et mesures
- Respect des engagements découlant de la Convention
 - Vue d'ensemble des mesures prises, par gaz, secteur et moyen d'action
 - Si possible, effets des différentes mesures
 - Politiques et mesures envisagées ou nécessitant une coopération internationale
4. Projections et effets des politiques et mesures
- Respect des engagements découlant de la Convention
 - Méthodes utilisées
 - Examen des données principales
5. Progrès attendus en ce qui concerne l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
6. Incidences attendues des changements climatiques
7. Mesures d'adaptation
- Respect des engagements découlant de la Convention
8. Assistance financière et transfert de technologie
- Examen des données principales
 - Respect des engagements découlant de la Convention
9. Recherche et observation systématique
- Respect des engagements découlant de la Convention
10. Education, formation et sensibilisation du public
- Respect des engagements découlant de la Convention

Décision 3/CP.1

Etablissement et présentation des communications nationales
des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4.1 a), 4.2 b), 4.6, 7.2 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 3 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Invite instamment les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas encore présenté leur communication initiale en application de l'article 12.5 de la Convention à le faire dans les meilleurs délais;
2. Demande aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, de présenter au secrétariat, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention et aux directives pour l'élaboration de ces communications, qui doivent être révisées, le cas échéant, et adoptées par la Conférence des Parties :
 - a) Une deuxième communication nationale 1/ avant le 15 avril 1997;
 - b) Tous les ans, les données de l'inventaire national sur les émissions des sources et l'absorption par les puits, tout en reconnaissant que s'agissant de certains gaz à effet de serre et secteurs ou activités, il peut s'avérer plus difficile ou moins pertinent de compiler des données selon un rythme annuel; en conséquence, les données (mises à jour, s'il y a lieu) concernant la période 1990-1993 et, lorsqu'elles sont disponibles, l'année 1994, devraient être fournies avant le 15 avril 1996; les données concernant les années suivantes devraient être parvenues le 15 avril, tous les ans, selon les mêmes principes;
3. Décide que les Parties visées à l'annexe I qui doivent présenter leurs communications initiales en 1996 et qui le font conformément à la Convention peuvent être exonérées des dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus;
4. Décide que, jusqu'à nouvel ordre, les directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I, telles qu'énoncées en annexe à la décision 9/2 du Comité 2/ devraient continuer de guider ces Parties dans l'établissement de leurs communications;

1/ L'expression "communication nationale" s'entend aussi des communications de l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

2/ A/AC.237/55, annexe I.

5. Demande au secrétariat d'établir, en s'appuyant sur l'expérience qu'il a acquise lors de la compilation/synthèse des communications nationales, un rapport sur les directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre avant la deuxième session de la Conférence des Parties, en vue, notamment, de rendre les communications plus comparables et de les circonscrire davantage;

6. Demande à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, dans le cadre de ses travaux sur les questions méthodologiques soulevées par l'examen des communications nationales, d'envisager de recourir aux ajustements statistiques pertinents;

7. Décide de continuer d'appliquer les procédures de transmission, distribution et traduction des communications élaborées par le Comité dans sa décision 9/2 3/ jusqu'à ce que de nouvelles procédures soient établies avant la présentation par les Parties visées à l'annexe I de leur deuxième communication nationale et sous réserve d'un examen des incidences financières de ces procédures en 1996.

10ème séance plénière

7 avril 1995

3/ Ibid. et A/AC.237/45, par. 56 à 66.

Décision 4/CP.1

Questions méthodologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 2 c) de l'article 4, 2 d) de l'article 7, 2 e) de l'article 9 et 1 a) de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 7 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Décide :

a) Que les Parties visées à l'annexe I devraient se reporter aux Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et aux Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation pour rédiger leurs communications nationales 1/, en application de la Convention; les Parties qui disposent déjà de méthodes comparables peuvent continuer à les utiliser à condition de fournir une documentation suffisante à l'appui des données présentées. A cet effet, ils devront utiliser les tableaux et modèles types recommandés dans les Directives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

b) Que les Parties non visées à l'annexe I devraient, selon que de besoin et dans la mesure du possible, se reporter, dans le cadre de leurs engagements en vertu de la Convention, aux Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et aux Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation ou aux méthodes simplifiées adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

c) Que les Parties peuvent appliquer les potentiels de réchauffement du globe sur une période de 100 ans qui sont indiqués par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques dans son Rapport spécial de 1994 pour traduire leurs inventaires et projections en équivalents-dioxyde de carbone; les Parties peuvent également appliquer au moins un des autres horizons temporels indiqués par le Groupe dans ce même rapport;

1/ Dans la présente recommandation, l'expression "communications nationales" s'applique aussi aux communications provenant de l'organisation d'intégration économique régionale mentionnée dans l'annexe I de la Convention.

- d) Que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, mettant à contribution les organes internationaux compétents déjà en place, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et compte tenu de la décision 2/CP.1 sur le processus d'examen des communications nationales initiales et de la décision 6/CP.1 sur les organes subsidiaires, devrait :
- i) Examiner les questions méthodologiques découlant de l'étude des communications nationales, notamment celles qui ont été identifiées lors de la compilation et de la synthèse des communications nationales et dans les rapports d'examen approfondi disponibles, et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties à sa deuxième session;
 - ii) Donner des conseils à la Conférence des Parties et à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, en tenant compte des conclusions de l'examen mentionné à l'alinéa i) ci-dessus, sur la mise au point, l'amélioration, le perfectionnement et l'application de méthodes comparables permettant :
 - a. De dresser des inventaires nationaux des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre;
 - b. De projeter les émissions et les absorptions nationales des gaz à effet de serre et de comparer les contributions respectives de différents gaz aux changements climatiques;
 - c. D'évaluer les effets individuels et cumulés des mesures prises en application des dispositions de la Convention;
 - d. D'effectuer des analyses d'impact/sensibilité et d'évaluer les mesures d'adaptation;
 - iii) Proposer un plan de travail et un calendrier d'activités à plus long terme concernant les questions méthodologiques (notamment les méthodes d'inventaire et d'analyse des incidences, ainsi que des possibilités d'atténuation des changements climatiques), y compris l'établissement de relations de travail avec d'autres organes (en particulier le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que ses groupes de travail et programmes);
 - iv) Faire rapport sur les tâches définies ci-dessus à la Conférence des Parties à sa deuxième session;
 - e) Qu'elle examinera à une future session, à la lumière des renseignements scientifiques, techniques et pratiques fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, les questions visées dans les décisions figurant aux alinéas a) et b) ci-dessus;

f) Que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre examineront la question de l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux, en tenant compte des travaux actuellement menés par les gouvernements et les organisations internationales, notamment l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et présenteront un rapport sur ces travaux à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

2. Invite les organisations et organismes internationaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, à contribuer aux travaux de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, spécialement les aspects scientifiques des méthodologies, en particulier celles qui concernent les inventaires des émissions anthropiques par source et les absorptions par puits de tous les gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les potentiels de réchauffement du globe de ces gaz à effet de serre, l'évaluation de la vulnérabilité et les mesures d'adaptation, les projections des émissions par source et les absorptions par puits, l'évaluation des effets des mesures prises en application des dispositions de la Convention, et l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.

10ème séance plénière

7 avril 1995

Décision 5/CP.1

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant que, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence est appelée à prendre des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, visée à l'alinéa a) de ce même paragraphe,

Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,

Reconnaissant que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Considérant

a) Que, conformément aux dispositions de la Convention, l'engagement pris à l'article 4.2 a) d'adopter des politiques nationales et de prendre en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques ne s'applique qu'aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties de l'annexe 1) et qu'une telle obligation n'incombe pas aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Autres Parties);

b) Que les activités exécutées conjointement par les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties ne seront pas considérées comme faisant suite aux engagements qui incombent actuellement aux Parties visées à l'annexe I au titre de l'article 4.2 b) de la Convention, mais qu'elles pourraient contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention et à l'exécution des engagements pris par les Parties visées à l'annexe II au titre de l'article 4.5 de la Convention;

c) Que les activités exécutées conjointement dans le cadre de la Convention viennent en complément des autres activités et qu'elles ne devraient être considérées que comme un moyen accessoire d'atteindre l'objectif de la Convention;

d) Que les activités exécutées conjointement ne modifient en aucun cas les engagements pris par chaque Partie au titre de la Convention,

1. Décide :

a) De mettre en oeuvre une phase pilote pour les activités exécutées conjointement par les Parties visées à l'annexe I, à laquelle les autres Parties qui le souhaitent pourront participer à titre volontaire;

b) Que les activités exécutées conjointement devraient être compatibles avec les priorités et stratégies nationales en matière d'environnement et de développement et leur être complémentaires, devraient contribuer à l'obtention au moindre coût d'avantages à l'échelle mondiale et pourraient porter sur toutes les sources, tous les puits et tous les réservoirs de gaz à effet de serre;

c) Que toutes les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote doivent être acceptées et approuvées au préalable par les gouvernements des Parties participant à ces activités;

d) Que les activités exécutées conjointement devraient se traduire par des avantages écologiques à long terme réels et mesurables concernant l'atténuation des changements climatiques, qui n'auraient pas été possibles sans ces activités;

e) Que le financement des activités exécutées conjointement viendra en sus des obligations financières incombant aux Parties visées à l'annexe II de la Convention dans le cadre du mécanisme financier, ainsi que des flux actuels d'aide publique au développement (APD);

f) Que la réduction ou la rétention d'émissions de gaz à effet de serre ne sera portée au crédit d'aucune Partie pendant la phase pilote des activités exécutées conjointement;

2. Décide également que pendant la phase pilote :

a) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, en coordination avec l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, établira un mécanisme permettant de rendre compte de façon transparente, claire et crédible des avantages éventuels à l'échelle mondiale ainsi que des incidences économiques, sociales et écologiques à l'échelon national, de même que de l'expérience pratique acquise ou des difficultés techniques rencontrées en ce qui concerne les activités exécutées conjointement pendant la phase pilote;

b) Les Parties concernées sont encouragées à faire rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, en utilisant le mécanisme ainsi établi. Ces rapports seront distincts des communications nationales des Parties;

c) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sont priés d'établir, avec le concours du secrétariat, un rapport de synthèse qui sera examiné par la Conférence des Parties;

3. Décide en outre :

a) Que la Conférence des Parties, à sa session annuelle, examinera les progrès de la phase pilote en se fondant sur le rapport de synthèse, en vue de prendre des décisions appropriées concernant la poursuite de cette phase;

b) Que la Conférence des Parties prendra également en considération la nécessité de dresser un bilan complet de la phase pilote en vue de prendre une décision définitive au sujet de la phase pilote et des activités ultérieures, avant la fin de la décennie.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 6/CP.1

Organes subsidiaires créés par la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, portant création, respectivement, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI),

Ayant examiné la recommandation 8 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Notant que les fonctions des organes subsidiaires peuvent être définies de manière générale comme suit :

a) Le SBSTA établira les liens entre les évaluations scientifiques, techniques et technologiques, les informations fournies par les organismes internationaux compétents et les grandes orientations de la Conférence des Parties,

b) Le SBI élabore des recommandations visant à aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner l'application de la Convention, ainsi qu'à prendre et exécuter des décisions,

1. Décide que, sous réserve de réexamen à l'avenir, les fonctions du SBSTA et du SBI seront celles qui sont exposées dans l'annexe I de la présente décision, annexe qui s'inspire des articles 9 et 10 de la Convention et des recommandations du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques;

2. Prie le SBSTA d'entreprendre les tâches décrites dans la partie A de l'annexe II de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu des décisions 2/CP.1, 3/CP.1, 4/CP.1, 5/CP.1 et 8/CP.1, et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session;

3. Autorise le SBSTA à créer, conformément à l'article 27 du règlement intérieur et sous réserve de confirmation à la deuxième session de la Conférence des Parties, deux groupes consultatifs techniques intergouvernementaux 1/ qui lui donneront des conseils sur les techniques, sur les aspects économiques connexes et sur les méthodes;

4. Prie le SBI d'entreprendre les tâches décrites dans la partie B de l'annexe II de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu des décisions 2/CP.1, 3/CP.1, 4/CP.1, 5/CP.1, 8/CP.1 et 10/CP.1, et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session;

1/ Dans la présente recommandation, le terme "intergouvernementaux" englobe l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

5. Prie les deux organes d'élaborer des propositions sur leurs activités à long terme et leur organisation, y compris sur d'éventuels aménagements concernant les fonctions ou la répartition du travail, le calendrier et la fréquence des sessions, en tenant dûment compte de leurs incidences en matière de financement et d'appui, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session;

6. Invite les membres du SBSTA et du SBI à présenter à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, après avoir dûment consulté leurs organes respectifs, des propositions concernant la coopération future entre le SBSTA et le SBI et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

7. Invite les membres du SBSTA et du SBI à participer activement à la préparation des sessions de fond de ces organes, avec l'appui du secrétariat de la Convention;

8. Prie le secrétariat de la Convention de prendre des dispositions pour que les sessions des deux organes subsidiaires aient lieu suivant les indications données dans les annexes II et III de la présente décision. Ces sessions devraient, si possible, se tenir à la suite l'une de l'autre, la première étant celle du SBSTA, et durer une semaine;

9. Prie en outre le secrétariat de la Convention de prendre des dispositions pour que les deux organes subsidiaires tiennent trois autres sessions : en décembre 1996, juillet 1997 (avant la troisième session de la Conférence des Parties) et décembre 1997;

10. Décide que les ateliers et les autres manifestations, pour lesquels aucun crédit n'est prévu au budget du secrétariat, devront être financés par le pays hôte ou par d'autres sources, ce financement devant couvrir les frais de participation;

11. Prie en outre le secrétariat de la Convention d'appuyer les travaux de fond des organes subsidiaires, en particulier :

- a) En organisant leurs sessions;
- b) En assurant la liaison avec les organismes scientifiques et techniques internationaux et les institutions financières compétents, pour assurer un flux d'informations adéquat dans les deux sens;
- c) En élaborant la documentation qui devra être examinée par les organes subsidiaires et la Conférence des Parties;
- d) En apportant un appui technique et en faisant des analyses pour faciliter l'examen des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention.

Annexe I

FONCTIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES

A. Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, sous l'autorité de la Conférence des Parties et en faisant appel aux organes internationaux compétents déjà en place

1. Faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets (art. 9.2.a)). Dans ce contexte :

a) Résumer et, si nécessaire, présenter les informations internationales scientifiques, techniques, socio-économiques et autres les plus récentes communiquées par les organes compétents, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), sous des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties, en particulier pour faciliter l'examen des engagements en vue de déterminer s'ils sont adéquats;

b) Etablir une compilation et une synthèse des données scientifiques, techniques et socio-économiques sur la situation mondiale en matière de changements climatiques, communiquées notamment par le GIEC, ainsi que, dans la mesure du possible, sur les progrès scientifiques les plus récents, et en évaluer les incidences sur l'application de la Convention; et adresser des demandes aux organismes scientifiques et techniques internationaux compétents.

2. Evaluer, sur le plan scientifique, les effets des mesures prises en application de la Convention (art. 9.2. b)). Dans ce contexte :

a) Etudier les aspects scientifiques, techniques et socio-économiques des rapports d'examen approfondi établis comme suite à l'examen des communications nationales a/;

b) Examiner la compilation/synthèse des communications nationales établie par le secrétariat;

c) Faire des recommandations sur les aspects techniques liés à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

3. Recenser les technologies et le savoir-faire de pointe, novateurs et performants, et indiquer les moyens d'en encourager le développement et/ou d'en assurer le transfert (art. 9.2. c)). Dans ce contexte :

a) Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les technologies de nature à permettre de limiter les émissions de différentes sources, de renforcer les puits de gaz à effet de serre et de s'adapter aux changements climatiques, ainsi que sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux correspondants et les services que ceux-ci proposent;

a/ Dans la présente communication, l'expression "communications nationales" désigne aussi les communications de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

b) Donner des conseils sur les technologies les plus récentes et sur les technologies futures mentionnées ci-dessus, leurs effets, les possibilités d'application qu'elles offrent dans différentes situations et l'intérêt qu'elles présentent pour les priorités du programme du mécanisme financier, compte tenu des avis pertinents donnés à la Conférence des Parties par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;

c) Donner des conseils et des idées en vue de promouvoir des initiatives, des programmes et des activités de coopération au niveau international dans les domaines de la mise au point et du transfert de technologie et de mettre en commun les données d'expérience des Parties;

d) Evaluer les efforts en cours dans le domaine de la mise au point et/ou du transfert de technologie pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

4. Donner des avis sur les programmes scientifiques et sur la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant les changements climatiques, ainsi que sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre (art. 9.2. d)) et aider les Parties à appliquer les articles 5 et 6 de la Convention. Dans ce contexte :

a) Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux dans les domaines de la recherche scientifique et de l'observation systématique ainsi que sur l'éducation, les ressources humaines et la formation, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités et les services que ceux-ci proposent;

b) Donner des conseils au sujet des programmes d'enseignement;

c) Donner des conseils au sujet des ressources humaines et de la formation;

d) Donner des conseils et des idées pour promouvoir les initiatives, la coopération et les programmes susmentionnés et pour mettre en commun les données d'expérience des Parties;

e) Evaluer les efforts en cours dans ces domaines pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

5. Répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser (art. 9.2.e)). Dans ce contexte :

a) Chercher à obtenir, en particulier auprès du GIEC, des conseils sur l'élaboration, l'amélioration et le perfectionnement de méthodologies comparables, et donner de tels conseils pour :

- i) Etablir des inventaires nationaux des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées;
 - ii) Etablir des projections nationales des quantités de gaz à effet de serre émises ou absorbées et comparer les contributions respectives des différents gaz aux changements climatiques;
 - iii) Evaluer les effets individuels et conjugués des mesures prises en application des dispositions de la Convention;
 - iv) Réaliser des analyses d'impact et de sensibilité;
 - v) Evaluer les mesures d'adaptation;
- b) Chercher à obtenir des informations et donner des conseils sur les questions méthodologiques pour étayer les directives que la Conférence des Parties devra donner au mécanisme financier et des indications aux fins de l'application de la notion de "totalité des coûts supplémentaires convenus";
- c) Donner des renseignements et des conseils sur les méthodes et les aspects techniques qui s'avéreraient nécessaires pour élaborer des protocoles à la Convention;
- d) Donner des indications et des conseils aux Parties au sujet de l'application des méthodes convenues;
- e) Donner des indications aux Parties sur les aspects techniques de certaines questions liées à l'application de la Convention, comme la répartition et la maîtrise des émissions provenant des combustibles de source internationaux ou l'utilisation des potentiels de réchauffement du globe.

B. Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sous l'autorité de la Conférence des Parties

1. Examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 12, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques (art. 10.2. a)). Dans ce contexte :

Examiner, dans les rapports d'examen approfondi établis comme suite à l'examen des communications nationales, ce qui a trait à la politique générale, en se fondant notamment sur l'analyse scientifique et technique fournie par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), et faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet de l'application de la Convention.

2. Examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 12, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 (art. 10.2. b)). Dans ce contexte :

Examiner le rapport entre, d'une part, l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties et, d'autre part, les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, la modification des tendances à long terme des émissions anthropiques, les nouveaux engagements qui pourraient être approuvés par les Parties dans des amendements ou des protocoles à la Convention qui seraient adoptés ultérieurement ainsi que l'objectif de la Convention.

3. Aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et à exécuter ses décisions (art. 10.2 c)), en tenant compte des conseils du SBSTA. Dans ce contexte :

a) Donner à la Conférence des Parties des conseils sur les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés au mécanisme financier, ainsi que sur le transfert de technologie, à la lumière des examens et des évaluations effectués en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et compte tenu des avis pertinents du SBSTA, et, si la Conférence des Parties en fait la demande :

- i) Réexaminer le mécanisme financier et donner des avis sur les mesures appropriées;
- ii) Etudier les rapports de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur les activités liées aux changements climatiques;
- iii) Faire des recommandations concernant les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et cette (ou ces) entité(s);

b) Formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties sur les mesures auxquelles pourraient donner lieu les conclusions de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats et s'ils sont respectés, y compris, si la Conférence des Parties le demande, sur la conduite de négociations en vue de l'adoption de résolutions, d'amendements et de protocoles;

c) Donner des conseils à la Conférence des Parties sur des questions liées à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

Annexe II

TACHES QUE DEVRAIENT ENTREPRENDRE LES ORGANES SUBSIDIAIRES ENTRE
LA PREMIERE ET LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A. Tâches que devrait entreprendre l'Organe subsidiaire
de conseil scientifique et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) devrait, sous la direction de la Conférence des Parties :

1. Examiner le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et faire des recommandations appropriées à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI);
2. Entreprendre les tâches relatives aux questions méthodologiques spécifiées dans la décision 4/CP.1 de la Conférence des Parties concernant ces questions;
3. Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le transfert de technologie et la recherche-développement, en s'attachant plus particulièrement au départ à recenser les informations sur les technologies et le savoir-faire de pointe pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques et à faciliter l'accès à ces informations et leur diffusion, ainsi qu'à aider les pays à se doter des capacités nécessaires pour utiliser et diffuser efficacement ces technologies;
4. Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le renforcement des capacités des pays en développement Parties à la Convention, compte tenu des informations qui pourraient lui être communiquées par le SBI;
5. Créer les groupes consultatifs techniques intergouvernementaux que la Conférence des Parties jugera nécessaires ou dont elle approuvera la création pour lui donner des conseils sur les technologies, y compris sur les aspects économiques correspondants, et sur les questions méthodologiques, et en définir le mandat, le plan de travail et la composition ainsi que la durée des travaux;
6. Surveiller l'examen approfondi des aspects scientifiques et techniques et l'établissement de la compilation/synthèse des premières communications nationales des Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 2/CP.1 relative à l'examen des premières communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention, et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties et/ou au SBI.

B. Tâches que devrait entreprendre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre devrait, sous la direction de la Conférence des Parties :

1. Surveiller l'examen approfondi de ce qui a trait à la politique générale dans les communications nationales initiales des Parties visées à l'annexe I, et notamment au respect des engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, conformément à l'article 12.2 de la Convention, et au respect des engagements pris au paragraphe 5 de l'article 4, conformément à l'article 12.3 de la Convention, en se fondant sur l'analyse scientifique et technique réalisée par le SBSTA, conformément à la décision de la Conférence des Parties intitulée (Examen des premières communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention) et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;
2. Examiner le rapport de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;
3. Définir plus précisément les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité liés au mécanisme financier et fournir une assistance à la Conférence des Parties.

Annexe III

RECAPITULATION CHRONOLOGIQUE DES ACTIVITES PRECEDANT LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES, Y COMPRIS LA LISTE DES QUESTIONS RENVOYEEES AUX ORGANES SUBSIDIAIRES

Date	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	Organe subsidiaire de mise en oeuvre
Première session Octobre 1995	Examiner le plan de travail et les relations avec le GIEC et les autres organes Organiser le travail des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Préparer l'examen du deuxième rapport d'évaluation du GIEC Entamer ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales	Examiner le plan de travail Entamer ses travaux s'inscrivant dans le prolongement de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats, en cas de besoin Travaux ayant trait à l'examen des communications nationales S'occuper des questions relatives au mécanisme financier
Janvier 1996	Réunions des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Journées d'étude <u>a/</u> sur les apports d'entités non gouvernementales	
Deuxième session Mi-février 1996	Examiner le deuxième rapport d'évaluation du GIEC Examiner les travaux des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Examiner le rapport des journées d'étude sur les apports d'entités non gouvernementales Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales Répondre aux demandes adressées par le SBI	Poursuivre ses travaux s'inscrivant dans le prolongement de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats, en cas de besoin Poursuivre les travaux ayant trait à l'examen des communications nationales
Avril 1996	Réunions des groupes consultatifs intergouvernementaux	Journées d'étude spécialisées (en cas de besoin)
Troisième session Juillet 1996 (avant la deuxième session de la Conférence des Parties)	Arrêter les recommandations à présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties et, le cas échéant, au SBI Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales	S'occuper des questions relatives au mécanisme financier Arrêter les recommandations à présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales

a/ A ces journées d'étude, ouvertes à toutes les Parties et aux entités non gouvernementales intéressées, les participants devraient examiner la nécessité de créer des comités consultatifs non gouvernementaux et un mécanisme de consultation avec le secteur privé, définir leur champ d'action, leurs structures, leur composition et leurs plans de travail et formuler des recommandations à présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties.

Décision 7/CP.1

Rapport sur l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant que la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication,

Considérant que la publication de renseignements et leur diffusion à une large audience aideraient à atteindre les objectifs de l'article 6 de la Convention et à mobiliser l'opinion en faveur de l'application de la Convention,

Ayant examiné la recommandation 1 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Décide que le rapport sur l'application constituera un document d'information destiné au public informé;

2. Décide que le premier rapport sur l'application sera publié après la clôture de la première session, dont il présentera les résultats;

3. Prie le secrétariat de rédiger et de publier dès que possible le rapport sur l'application en s'inspirant des décisions de la Conférence des Parties ainsi que des textes des documents examinés par elle, en tenant compte des débats de la session et en veillant à présenter le contenu du rapport dans un style approprié pour atteindre et informer le public;

4. Décide de passer en revue les résultats de la présente décision à sa deuxième session, à laquelle il examinera en outre la fréquence des rapports ultérieurs.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 8/CP.1

Premières communications des Parties non visées à
l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant pris note du document A/AC.237/Misc.40 concernant le point de vue du Groupe des 77 et de la Chine quant à la présentation à adopter pour la communication d'informations par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

1. Demande aux organes subsidiaires d'élaborer, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa deuxième session, des recommandations touchant les directives pour l'élaboration des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I et des propositions concernant le processus d'examen de ces communications conformément à l'article 10 de la Convention;

2. Demande en outre au secrétariat intérimaire de procéder à une compilation des vues sur la question soulevée au paragraphe 1 ci-dessus que les Parties auraient fait parvenir au secrétariat avant le 30 juin 1995. Les documents qui ont été ou qui seront soumis au secrétariat pourront, à la demande de la Partie qui les soumet, être publiés, uniquement dans la langue originale, par le secrétariat et distribués à toutes les délégations.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 9/CP.1

Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3
de l'article 21 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 11 et le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné le rapport que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a présenté à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, concernant le Fonds pour l'environnement mondial restructuré 1/,

1. Décide que le FEM restructuré demeurera, à titre provisoire, l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention;

2. Décide, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, de faire le point, dans les quatre ans, du fonctionnement du mécanisme et de prendre les mesures appropriées, notamment de décider quel serait le statut définitif du FEM dans le cadre de la Convention.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ A/AC.237/89.

Décision 10/CP.1

Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité
ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du
mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 10 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Prend note des éléments à inclure dans les arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, présentés dans la note du secrétariat intérimaire, qui a été publiée sous la cote A/AC.237/87, notamment des observations qui ont été formulées sur les paragraphes pertinents à la onzième session du Comité;

2. Prie le secrétariat d'établir, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et compte tenu des observations formulées à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation, pour que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre les examine à sa première session, un projet d'arrangements qui serait adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième session.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 11/CP.1

Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 11 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Décide d'adopter les directives initiales ci-après concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier :

a) Au sujet des activités entreprises en application de l'article 11 de la Convention,

Dans le cadre du mécanisme financier :

- i) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier. En particulier, afin de tenir pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, les fonds alloués à leurs projets/programmes devraient l'être sous forme de dons;
- ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes, dans chaque cas, aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;
- iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que, pour les activités nécessitant un transfert de techniques, ces techniques soient écologiquement rationnelles et adaptées aux conditions locales;
- iv) Il faudrait, autant que possible, prendre dûment en considération, à propos des activités entreprises au titre du mécanisme financier, les éléments suivants. Ces activités devraient :
 - Appuyer les priorités nationales de développement qui favorisent une riposte globale des pays face aux changements climatiques;

- Etre compatibles avec les dispositions pertinentes des programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable conformément à la Déclaration de Rio et au programme Action 21 ainsi qu'aux accords relatifs à la CNUED, et les appuyer;
 - Etre durables et conduire à une application plus large;
 - Avoir un bon rapport coût-efficacité;
- v) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient s'efforcer de mobiliser d'autres fonds pour appuyer les activités entreprises par les pays en développement parties à la Convention pour faire face aux changements climatiques;
- vi) En ce qui concerne la mobilisation des fonds, l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient fournir aux pays développés et aux autres pays parties à la Convention visés à l'annexe II de la Convention les informations nécessaires afin de les aider à prendre dûment en considération la nécessité d'apport de fonds suffisants et prévisibles. L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir pleinement compte des dispositions convenues avec la Conférence des Parties, lesquelles, entre autres, devraient comporter la détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des fonds nécessaires et des fonds disponibles en vue de l'application de la Convention, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention;
- b) Au sujet des priorités de programme,
- i) La priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 et respecter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement parties à la Convention - planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. - propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces;
- ii) Dans ce contexte, les activités visant à renforcer les capacités de recherche et les capacités technologiques aux fins de l'application de la Convention dans les pays en développement parties à la Convention devraient être appuyées par des efforts internationaux et intergouvernementaux. Cet appui comprendrait la création de réseaux, la formation d'experts et, s'il y a lieu, le développement des institutions;

- iii) Il faudrait également mettre l'accent sur l'amélioration, au niveau national, de la sensibilisation et de l'éducation en ce qui concerne les changements climatiques et des mesures de parade;
- iv) L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient financer la formulation par les pays en développement parties à la Convention de programmes nationaux destinés à faire face aux changements climatiques, qui soient conformes aux priorités du développement national. Afin de faciliter la formulation de ces programmes, l'entité ou les entités en question devraient financer le renforcement des institutions et toutes les autres activités concernant la formulation et la gestion de ces programmes ainsi que leur mise à jour régulière, programmes qui devraient avoir un caractère global dans la mesure du possible;
- v) L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient, conformément aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément élaborés par la Conférence des Parties, être disponibles pour aider, sur leur demande, les pays en développement parties à la Convention à mettre en oeuvre les programmes nationaux adoptés par ceux-ci;
- vi) Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces programmes nationaux, l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient appuyer les activités convenues visant à atténuer les effets des changements climatiques et visées dans la Convention, et en particulier au paragraphe 1 de l'article 4, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 de ce même article;
- c) En ce qui concerne les critères d'agrément,

Les critères d'agrément s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 :

- i) S'agissant de l'agrément des pays, seuls les pays parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
- ii) Au sujet des critères d'éligibilité applicables aux activités :
 - Les activités liées à l'obligation faite aux parties, au paragraphe 1 de l'article 12, de communiquer des informations pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;

- Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement partie à la Convention et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
 - En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11;
- d) En ce qui concerne l'adaptation, les politiques, priorités de programme et critères d'agrément ci-après seront appliqués :
- i) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, telle que la Convention la définit, appelle des stratégies à court, à moyen et à long terme qui devraient avoir un bon rapport coût-efficacité, tenir compte des principales incidences socio-économiques et être appliquées de manière progressive dans les pays en développement parties à la Convention. A court terme, la phase suivante est envisagée :
 - Phase I : Planification, notamment au moyen d'études sur les incidences possibles des changements climatiques en vue de recenser les pays ou les régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;
 - ii) A moyen et à long terme, les phases suivantes sont envisagées pour les pays ou les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I :
 - Phase II : Mesures, notamment poursuite du renforcement des capacités, qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation, ainsi qu'il est envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4;
 - Phase III : Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée, notamment au moyen de l'assurance, et autres mesures d'adaptation prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 4;
 - iii) Sur la base des résultats des études réalisées au cours de la phase I, et d'autres travaux scientifiques et techniques pertinents, tels que ceux conduits par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques, ainsi que de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties pourra décider qu'il est devenu nécessaire de mettre en oeuvre les mesures et activités envisagées aux phases II et III, compte tenu des conclusions applicables du Comité et des dispositions de la Convention;

- iv) La mise en oeuvre de ces mesures et activités d'adaptation serait financée de la manière suivante :
- Pour la phase I, la Conférence des Parties, à sa première session, demandera au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de couvrir la totalité des coûts convenus des activités prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, y compris des activités d'adaptation pertinentes entreprises dans le cadre de l'élaboration des communications nationales; ces activités peuvent comprendre des études des incidences possibles des changements climatiques, la détermination des options qui s'offrent pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adaptation (notamment les obligations découlant des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4) et le renforcement des capacités en la matière;
 - Si la Conférence des Parties décide, conformément au paragraphe iii) ci-dessus, qu'il est devenu nécessaire de mettre en oeuvre les mesures envisagées aux phases II et III, les parties visées à l'annexe II fournissent les ressources financières requises à cet effet, conformément aux engagements qu'elles ont pris aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention;
 - Lors de l'examen du mécanisme financier de la Convention en application du paragraphe 4 de l'article 11, la Conférence des Parties, compte tenu des études réalisées et des options en matière d'adaptation définies au cours de la phase I, de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des conclusions pertinentes du Comité et de ses propres décisions sur la question, devra se prononcer sur la voie ou les voies, conformément à l'article 11 de la Convention, à utiliser pour assurer le financement visé à l'alinéa précédent, afin de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation envisagées aux phases II et III;

e) Au sujet de la totalité des coûts supplémentaires convenus,

Les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étant complexes et délicates, il faut les examiner plus avant. Le concept exprimé par la formule "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devrait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. A cet égard, la Conférence des Parties élaborera ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise, des principes directeurs;

2. Décide également de prendre note des conclusions ci-après du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques :

a) En dehors du cadre du mécanisme financier,

Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles qui sont liées au financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables aux activités définis par la Conférence des Parties. A cette fin et dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, le secrétariat devrait recueillir auprès des institutions financières multilatérales et régionales des informations sur les activités entreprises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 12 de la Convention, ce qui ne devrait pas donner lieu à l'introduction de conditionnalités de type nouveau;

b) Au sujet du transfert de techniques, le Comité a pris note du document A/AC.237/88 établi par le secrétariat intérimaire. Le Comité a constaté l'importance de ce sujet au regard des articles pertinents de la Convention et conclu que les débats devraient se poursuivre dans le cadre de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires en vue de définir les moyens permettant de rendre opérationnel le transfert de techniques au sens où l'entend le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

c) Le Comité a pris note du document A/AC.237/Misc.40, qui est un document de réflexion établi par le Groupe des 77 et la Chine sur le format que doivent utiliser les parties non visées à l'annexe I de la Convention pour présenter les informations.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 12/CP.1

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 11.1 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné le rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) contenant des renseignements sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques (FCCC/CP/1995/4),

1. Se félicite de la décision du Conseil du FEM de suivre une approche "à deux niveaux" de la programmation en 1995 : tandis que le secrétariat du FEM entreprendra d'élaborer une stratégie opérationnelle globale à long terme, en s'appuyant sur des travaux analytiques ainsi que sur des consultations, et compte tenu des orientations données par la Conférence des Parties (premier niveau), certaines activités au titre de projets seront menées en vue de permettre une transition sans heurt entre les activités de la phase pilote et celles du FEM restructuré (deuxième niveau);

2. Décide d'adopter une stratégie mixte consistant à sélectionner les projets en fonction d'un double ensemble de priorités relatives aux programmes, ainsi qu'indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 9 du rapport, en retenant ceux qui correspondent soit à une des priorités à long terme soit à une des priorités à court terme;

3. Prend note du rapport sur les activités initiales;

4. Invite le FEM à tenir pleinement compte dans ses futurs rapports des aspects pertinents des modalités de coopération opérationnelle entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier 1/.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ Voir section III a) ci-après.

Décision 13/CP.1

Transfert de technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes du chapitre 34 du programme Action 21, intitulé "Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités",

Donnant suite aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4.1, 4.5, 4.7, 4.9, 9.2 et 11.1,

1. Prie le secrétariat de la Convention :

a) D'établir un rapport d'activité détaillé (selon les types d'activités précisés aux paragraphes 34.15 à 34.28 du chapitre 34 du programme Action 21) sur les mesures concrètes prises par les Parties visées à l'annexe II de la Convention pour donner suite aux engagements qu'elles ont pris au sujet du transfert de technologies écologiquement rationnelles et des savoir-faire nécessaires pour atténuer les changements climatiques et faciliter une bonne adaptation à ces changements; et, dans le même temps,

b) De recueillir des renseignements auprès de sources pertinentes, notamment de la Commission du développement durable, des organismes des Nations Unies, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, ainsi que d'établir un inventaire et une étude des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables propres à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements. Cet inventaire devrait également s'accompagner d'un exposé des conditions dans lesquelles le transfert de ces technologies et savoir-faire pourrait avoir lieu;

2. Prie en outre le secrétariat de la Convention :

a) De lui présenter à sa deuxième session, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, les documents dont il est fait mention aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, et de les mettre à jour à intervalles réguliers (chaque intervalle n'excédant pas un an) pour qu'elle les examine à chacune de ses sessions;

b) De recueillir les avis de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (comme indiqué au paragraphe 3 de la section A et de l'annexe I à la décision 6/CP.1) lorsqu'il s'acquittera de ces tâches, et de coordonner les activités à mener à ce titre avec celles des organismes et autres organisations et institutions compétents des Nations Unies;

3. Prie instamment :

a) Les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'indiquer, dans leurs communications nationales 1/, les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

b) Les autres Parties de donner, si possible, dans leurs communications des renseignements sur les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

4. Décide :

a) D'examiner, à sa deuxième session et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application de l'article 4.5 et de l'article 4.1 c) au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux engagements";

b) De fournir des conseils suivis en vue d'améliorer les modalités pratiques du transfert de technologie;

c) D'appuyer et de promouvoir le développement des capacités endogènes et la mise au point de technologies appropriées en rapport avec les objectifs de la Convention dans les pays en développement Parties.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ L'expression "communications nationales" désigne également les communications présentées par l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

Décision 14/CP.1

Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention
et l'Organisation des Nations Unies

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'en application de l'article 8.3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, elle doit, à sa première session, désigner un secrétariat permanent et prendre les dispositions voulues pour son fonctionnement,

Ayant examiné les conclusions connexes du Groupe intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, figurant dans le rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session 1/,

1. Prend note avec satisfaction de l'avis du Secrétaire général de l'ONU 2/, des observations du Groupe de contact du Comité 3/, ainsi que de l'"Arrangement concernant l'appui à la mise en oeuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la coopération du secrétariat de la Convention" 4/;

2. Décide que le secrétariat de la Convention aura des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme;

3. Prend note des arrangements proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention 5/ et les accepte provisoirement, prie le Secrétaire exécutif d'approfondir la question de l'allocation pour frais généraux d'administration, compte tenu de l'avis du Secrétaire général 6/ et demande à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner cette proposition à sa première session, en octobre 1995, en se fondant sur un rapport du Secrétaire exécutif, de façon que les arrangements puissent entrer en vigueur le 1er janvier 1996;

1/ A/AC.237/91/Add.1, sect. II, conclusion i).

2/ A/AC.237/79/Add.1.

3/ A/AC.237/79/Add.5.

4/ A/AC.237/79/Add.6.

5/ FCCC/CP/1995/5/Add.4.

6/ A/AC.237/79/Add.1, annexe III, par. 15.

4. Décide également d'examiner le fonctionnement des liens institutionnels mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus avant le 31 décembre 1999, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties;

5. Prie l'Assemblée générale, compte tenu des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies ainsi que du grand nombre d'Etats qui sont Parties à la Convention, de décider d'imputer sur le budget-programme ordinaire de l'ONU le coût des services de conférence occasionnés par les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, tant que les dispositions institutionnelles approuvées au paragraphe 2 de la présente décision resteront en vigueur;

6. Prie le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un état estimatif des incidences financières du paragraphe 5 ci-dessus, pour 1996 et pour 1997;

7. Prie le Secrétaire général de nommer le chef du secrétariat de la Convention après avoir consulté la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau, de lui conférer le titre de Secrétaire exécutif et de lui confier un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 1996; note que le chef du secrétariat intérimaire occupe un poste classé D-2; et prie la Présidente de la Conférence des Parties de consulter le Secrétaire général au sujet du niveau de la rémunération du chef du secrétariat de la Convention et des deux autres fonctionnaires de rang supérieur inscrits au tableau des effectifs, dont les fonctions correspondent à des activités actuellement exécutées par des fonctionnaires de la classe D-1, en tenant compte des propositions faites pendant les consultations sur le budget de la Convention;

8. Décide de revoir la classe du Secrétaire exécutif et des deux autres fonctionnaires de rang supérieur à sa troisième session;

9. Remercie l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que l'Organisation météorologique mondiale de l'appui généreux qu'ils ont fourni au secrétariat de la Convention, et invite le Secrétaire exécutif à solliciter le maintien d'un tel soutien dans le contexte de l'"Arrangement concernant l'appui et la mise en oeuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la coopération avec le secrétariat de la Convention" 7/.

10ème séance plénière

7 avril 1995

Décision 15/CP.1

Procédures financières

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'en application de l'article 7.2 k) de la Convention-cadre sur les changements climatiques, elle doit arrêter et adopter par consensus des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires,

Ayant examiné la conclusion connexe du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, figurant dans le rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session 1/,

1. Adopte, pour la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et son secrétariat, les procédures financières dont le texte figure dans l'annexe I de la présente décision;
2. Adopte le barème indicatif figurant dans l'annexe II de la présente décision, en tant que base des contributions des Parties pour 1996 et pour 1997;
3. Décide que les autres pays qui pourraient devenir Parties pendant le reste de l'année 1995 contribueront aussi aux dépenses de la Convention, selon un barème qui sera établi par le Secrétaire exécutif;
4. Prie le Secrétaire exécutif d'aviser toutes les Parties, au plus tard le 22 décembre 1995, des contributions qu'elles seront appelées à verser conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ A/AC.237/91/Add.1, sect. II, conclusion k).

Annexe I

PROCEDURES FINANCIERES DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DE SON SECRETARIAT PERMANENT

1. Les présentes procédures régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent. Pour ce qui est des questions financières qui ne font pas l'objet de dispositions particulières des présentes procédures, le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies leur sont applicables.

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Le budget

3. Le chef du secrétariat de la Convention établit le budget administratif de l'exercice biennal à venir et l'adresse à toutes les Parties à la Convention 90 jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle il doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte le budget par consensus avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

5. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants ainsi approuvés, étant toujours entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent être couverts par des revenus correspondants.

6. Le chef du secrétariat de la Convention est autorisé à procéder à des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne de crédit à une autre jusqu'à concurrence des montants limites que la Conférence des Parties fixera périodiquement.

Contributions

7. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties en fonction d'un barème indicatif, adopté par consensus par la Conférence des Parties, et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il pourra être adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie ne contribue pour moins de 0,01 % du total, qu'aucune contribution n'excède 25 % du total, et qu'aucune contribution d'un pays en développement parmi les moins avancés n'excède 0,01 % du total;

b) Les contributions volontaires versées par les Parties en sus des contributions visées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) D'autres contributions volontaires, notamment les contributions destinées à appuyer la participation aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires des représentants des pays en développement Parties à la Convention et d'autres Parties dont l'économie est en transition;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Des recettes accessoires.

8. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus :

a) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, avant le 1er janvier de chaque année, de la contribution qu'elle envisage de verser pour l'année considérée et de la date à laquelle elle prévoit de payer cette contribution;

b) Les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année civile.

9. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 ci-dessus sont utilisées selon les modalités, compatibles avec l'objectif de la Convention, qui ont pu être arrêtées par le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant.

10. Toutes les contributions sont versées en monnaies convertibles sur un compte en banque choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention.

11. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces et de tous les paiements de contributions et informe les Parties, au moins deux fois par an, de l'état des annonces et paiements de contributions.

12. Les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement sont placées comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le juge bon, et le revenu de ces placements est crédité au fonds d'affectation spéciale pertinent.

Fonds

13. Un fonds est créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Toutes les ressources de la Conférence des Parties visées aux alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 7 ci-dessus sont créditées au fonds, et toutes les dépenses visées au paragraphe 5 ci-dessus sont imputées sur ce fonds.

14. Dans le cadre du fonds, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties arrêtera périodiquement le montant par consensus. L'objet de la réserve de trésorerie est d'assurer la poursuite des opérations

en cas de manque temporaire de liquidités. Les sommes prélevées sur la réserve de trésorerie sont reconstituées dès que possible au moyen des contributions perçues.

15. Un fonds spécial est créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et est géré par le chef du secrétariat de la Convention. Y sont déposées les contributions volontaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 7 ci-dessus, destinées à appuyer la participation de représentants des pays en développement Parties à la Convention, en particulier ceux comptant parmi les pays les moins avancés ou parmi les petits pays insulaires en développement, et d'autres Parties, qui sont des pays à économie en transition, aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

16. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

17. Si la création d'un fonds en vertu des dispositions des paragraphes 15 et 16 ci-dessus entraîne l'imputation d'engagements supplémentaires sur le budget administratif de base, ces engagements doivent être quantifiés et autorisés à l'avance par la Conférence des Parties.

Comptes et vérification des comptes

18. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes procédures financières sont soumis au processus de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

19. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est communiqué à la Conférence des Parties au cours de la deuxième année de l'exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est communiqué à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Remboursement à l'organisation hôte

20. La Conférence des Parties rembourse à l'Organisation des Nations Unies le coût des services fournis par ladite organisation à la Conférence des Parties ou à son secrétariat, sur la base des taux dont les deux organisations peuvent convenir périodiquement à cette fin.

Dispositions générales

21. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale établi conformément aux présentes procédures, elle en avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois avant la date de clôture décidée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la répartition de tout solde non engagé une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été acquittées.

22. Tout amendement aux présentes procédures doit être adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Annexe II

BAREME INDICATIF DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET ADMINISTRATIF
DE LA CONVENTION : 1996-1997

Partie	1996	1997
Albanie	0,01	0,01
Algérie	0,16	0,16
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,01
Argentine	0,49	0,49
Arménie	0,06	0,05
Australie	1,50	1,50
Autriche	0,88	0,88
Bahamas	0,02	0,02
Bahreïn	0,02	0,02
Bangladesh	0,01	0,01
Barbade	0,01	0,01
[Belgique] */	1,02	1,02
Belize	0,01	0,01
Bénin	0,01	0,01
Bolivie	0,01	0,01
Botswana	0,01	0,01
Brésil	1,65	1,64
Burkina Faso	0,01	0,01
Cameroun	0,01	0,01
Canada	3,15	3,15
République centrafricaine	0,01	0,01
Tchad	0,01	0,01
Chili	0,08	0,08
Chine	0,75	0,75
Colombie	0,10	0,10
Comores	0,01	0,01
Iles Cook	0,01	0,01
Costa Rica	0,01	0,01
Côte d'Ivoire	0,01	0,01
Cuba	0,05	0,05
République tchèque	0,26	0,25
République populaire démocratique de Corée	0,05	0,05
Danemark	0,73	0,73

*/

La Belgique a fait part de son intention de devenir Partie.

Partie	1996	1997
Dominique	0,01	0,01
Equateur	0,02	0,02
Egypte	0,07	0,08
Estonie	0,04	0,04
Ethiopie	0,01	0,01
Communauté européenne	2,50	2,50
Fidji	0,01	0,01
Finlande	0,63	0,63
France	6,51	6,51
Gambie	0,01	0,01
Géorgie	0,12	0,11
Allemagne	9,19	9,19
Grèce	0,39	0,39
Grenade	0,01	0,01
Guinée	0,01	0,01
Guyana	0,01	0,01
Hongrie	0,14	0,14
Islande	0,03	0,03
Inde	0,31	0,31
Indonésie	0,14	0,14
Irlande	0,21	0,21
Italie	5,28	5,33
Jamaïque	0,01	0,01
Japon	15,68	15,87
Jordanie	0,01	0,01
Kenya	0,01	0,01
Kiribati	0,01	0,01
Koweït	0,19	0,19
République démocratique populaire lao	0,01	0,01
Lettonie	0,08	0,08
Liban	0,01	0,01
Lesotho	0,01	0,01
Liechtenstein	0,01	0,01
Lituanie	0,09	0,08
Luxembourg	0,07	0,07
Malawi	0,01	0,01
Malaisie	0,14	0,14
Maldives	0,01	0,01
Mali	0,01	0,01

Partie	1996	1997
Malte	0,01	0,01
Iles Marshall	0,01	0,01
Mauritanie	0,01	0,01
Maurice	0,01	0,01
Mexique	0,80	0,80
Micronésie (Etats fédérés de)	0,01	0,01
Monaco	0,01	0,01
Mongolie	0,01	0,01
Myanmar	0,01	0,01
Nauru	0,01	0,01
Népal	0,01	0,01
Pays-Bas	1,61	1,61
Nouvelle-Zélande	0,24	0,24
Nigéria	0,12	0,11
Norvège	0,57	0,57
Oman	0,04	0,04
Pakistan	0,06	0,06
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,01
Paraguay	0,01	0,01
Pérou	0,06	0,06
Philippines	0,06	0,06
Pologne	0,34	0,33
Portugal	0,28	0,28
République de Corée	0,83	0,83
Roumanie	0,15	0,15
Fédération de Russie	4,52	4,33
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,01
Sainte-Lucie	0,01	0,01
Samoa	0,01	0,01
Saint-Marin	0,01	0,01
Arabie saoudite	0,73	0,72
Sénégal	0,01	0,01
Seychelles	0,01	0,01
Slovaquie	0,08	0,08
Iles Salomon	0,01	0,01
Espagne	2,40	2,41
Sri Lanka	0,01	0,01
Soudan	0,01	0,01
Suède	1,25	1,25

Partie	1996	1997
Suisse	1,23	1,23
Thaïlande	0,13	0,13
Togo	0,01	0,01
Trinité-et-Tobago	0,03	0,03
Tunisie	0,03	0,03
Tuvalu	0,01	0,01
Ouganda	0,01	0,01
Royaume-Uni	5,40	5,40
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,00
Uruguay	0,04	0,04
Ouzbékistan	0,14	0,13
Vanuatu	0,01	0,01
Venezuela	0,34	0,33
Viet Nam	0,01	0,01
Zaïre	0,01	0,01
Zambie	0,01	0,01
Zimbabwe	0,01	0,01
TOTAL	99,96	99,96

Décision 16/CP.1

Emplacement du secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant acte du consensus qui s'est dégagé quant au choix de Bonn comme siège du secrétariat de la Convention,

1. Décide d'accepter l'offre faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention;
2. Invite le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire à consulter les autorités du pays hôte quant aux dispositions à prendre pour que la transformation du secrétariat intérimaire en secrétariat de la Convention se fasse dans de bonnes conditions.

10ème séance prénière
7 avril 1995

Décision 17/CP.1

Adoption du budget de la Convention pour
l'exercice biennal 1996-1997

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'en application du paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties 1/, la Conférence doit adopter le budget par consensus avant le début de l'exercice sur lequel il porte,

Ayant examiné le projet de budget pour l'exercice biennal 1996-1997, présenté par le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire (FCCC/CP/1995/5/Add.2),

1. Approuve le budget de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997, d'un montant de 18 664 200 dollars E.-U., correspondant aux éléments suivants, à l'exclusion du coût des services de conférence :

I.	<u>Programmes</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
		(en milliers de dollars E.-U.)	
A.	Organes directeurs	552,5	543,3
B.	Direction exécutive et administration	656,8	674,5
C.1	Communication, évaluation et examen	2 454,6	2 816,4
C.2	Coopération financière et technique	1 006,4	1 369,2
C.3	Appui intergouvernemental et institutionnel	2 489,6	2 504,2
C.4	Exécution et planification	425,3	441,5
	Total partiel	7 585,2	8 349,1
II.	<u>Frais généraux</u>	986,1	1 085,4
III.	<u>Réserve de trésorerie</u> (conformément au paragraphe 14 des procédures financières)	658,4 <u>a/</u>	-
TOTAL		9 229,7	9 434,5

a/ Représente 8,3 % du budget de la Convention pour 1996 (dépenses de fonctionnement pour une période d'un mois). Ce niveau sera revu par la Conférence à sa deuxième session.

1/ Voir Décision 15/CP.1, annexe I.

2. Prend note des contributions estimatives destinées à compenser les dépenses indiquées au paragraphe 1 ci-dessus, ventilées comme suit :

IV.1 Contributions du gouvernement du pays hôte <u>b/</u>		
IV.2 Personnel détaché par des gouvernements et des organisations	639,0	334,6
IV.3 Allocation de fonds pour frais généraux d'administration <u>c/</u>		
IV.4 Solde en fin d'année des fonds de contributions volontaires créés en application de la résolution 45/212 <u>d/</u> de l'Assemblée générale		

3. Estime que le coût des services de conférence, dont l'Assemblée générale des Nations Unies a été priée d'assurer le financement, s'élèvera à 3 100 000 dollars pour 1996 et 2 200 000 dollars pour 1997; et que si l'Assemblée générale n'accède pas à cette demande, le coût pour les Parties (y compris les frais généraux) se chiffrera à 3 503 000 dollars pour 1996 et 2 486 000 dollars pour 1997;

4. Approuve le tableau des effectifs suivant pour le budget administratif de base :

	<u>1996</u>	<u>1997</u>
a) <u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>		
Chef du secrétariat <u>e/</u>	1	1
D.2 <u>e/</u>	2	2
D.1	4	4
P.5	6,5	7
P.4	5	5
P.3	3	8,5
P.2	4	3
Total partiel	<u>25,5</u>	<u>30,5</u>
b) <u>Agents des services généraux</u>	18	19
TOTAL	43,5	49,5

b/ Le montant dépendra de la décision quant à l'emplacement du secrétariat.

c/ Entre 400 000 et 500 000 dollars par an, selon les résultats des consultations avec l'Organisation des Nations Unies.

d/ Le montant dépendra des contributions extrabudgétaires versées en 1995 et de la décision de l'Assemblée générale de transférer les fonds.

e/ Voir décision 14/CP.1, par.7.

5. Autorise le chef du secrétariat à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit indiquées au paragraphe 1.I ci-dessus, jusqu'à concurrence d'une limite globale de 15 % des prévisions de dépenses totales pour ces lignes de crédit, à condition de ne réduire aucune ligne de plus de 25 %;

6. Rappelle que les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année, conformément au paragraphe 8 b) des procédures financières;

7. Invite toutes les Parties à la Convention à verser promptement et intégralement, pour 1996 et pour 1997, les contributions nécessaires pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 1 de la présente décision, telles que compensées par les contributions estimatives indiquées au paragraphe 2, ainsi que les contributions qui pourraient découler de la décision de l'Assemblée générale évoquée au paragraphe 3 ci-dessus;

8. Prie le chef du secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties sur l'état des recettes et l'exécution du budget, et de présenter des propositions concernant tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour 1996-1997.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 18/CP.1

Autres contributions volontaires pour l'exercice biennal 1996-1997

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 15 et 16 de ses procédures financières 1/,

Ayant examiné les prévisions concernant les autres contributions volontaires nécessaires pour l'exercice biennal 1996-1997 (FCCC/CP/1995/5/Add.2).

1. Invite les Parties à verser des contributions au fonds spécial aux fins de la participation, mentionné au paragraphe 15 des procédures financières, pour répondre à des besoins estimés à 2 770 990 dollars en 1996 (y compris des frais généraux d'un montant de 318 790 dollars) et à 2 049 590 dollars (y compris des frais généraux d'un montant de 235 790 dollars) en 1997;

2. Invite également les Parties à verser des contributions pour répondre à d'autres besoins de financement volontaire du secrétariat de la Convention, d'un montant de 1 310 460 dollars (dont 150 760 dollars au titre des frais généraux) en 1996 et de 1 451 370 dollars (dont 166 970 dollars au titre des frais généraux) en 1997;

3. Prie le chef du secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties sur l'état des contributions volontaires, et de présenter des propositions concernant tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter dans ce domaine pour l'exercice 1996-1997.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ Voir décision 15/CP.1, annexe I.

Décision 19/CP.1

Financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire pour 1995

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur les ressources extrabudgétaires nécessaires au secrétariat intérimaire en 1995 (FCCC/CP/1995/5/Add.3),

1. Prend note des prévisions présentées par le Secrétaire exécutif concernant les ressources extrabudgétaires nécessaires pour 1995 (FCCC/CP/1995/5/Add.3);

2. Appuie les efforts déployés par les contributeurs et le secrétariat intérimaire afin de mobiliser les ressources extrabudgétaires nécessaires pour 1995, en jugeant souhaitable que les contributions ne soient pas liées.

10ème séance plénière
7 avril 1995

Décision 20/CP.1

Mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (art. 13)

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation concernant la conception et l'établissement d'un mécanisme multilatéral de consultation, formulée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques à sa onzième session 1/,

1. Décide de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée, constitué d'experts techniques et juridiques, qui sera chargé d'étudier toutes les questions relatives à la conception et à l'établissement d'un mécanisme multilatéral de consultation;

2. Prie le groupe de travail spécial à composition non limitée de communiquer ses conclusions à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ A/AC.237/76, par. 114; voir aussi, A/AC.237/91/Add.1, sect. II, conclusion p).

Décision 21/CP.1

Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des Parties
et dispositions prévues pour la troisième session

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 7.4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985,

1. Prend note du fait que le Gouvernement uruguayen souhaite accueillir la deuxième session de la Conférence des Parties;

2. Décide que la deuxième session de la Conférence des Parties se tiendra en octobre 1996 au plus tard, à une date et en un lieu que le Bureau de la Conférence des Parties devra confirmer en octobre 1995 au plus tard. Cette session, qui durerait une semaine, serait précédée de réunions des organes subsidiaires qui dureraient une semaine, une troisième semaine de réunions pouvant être organisée au besoin;

3. Prend note du fait que le Gouvernement japonais souhaite accueillir la troisième session de la Conférence des Parties ou une session ultérieure.

10ème séance plénière
7 avril 1995

II. RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.1

Remerciements au Gouvernement et au peuple allemands

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995, à l'invitation du Gouvernement allemand,

1. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement allemand pour l'avoir accueillie à Berlin et avoir mis gracieusement à sa disposition des installations, un personnel et des services de tout premier ordre;

2. Prie le Gouvernement allemand de remercier de sa part la ville de Berlin et le peuple allemand de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

10ème séance plénière
7 avril 1995

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

a) Modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

A sa 10ème séance plénière, le 7 avril 1995, la Conférence a entériné les conclusions concertées du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, comme suit :

1. La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des dispositions à prendre pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 grâce aux relations fonctionnelles ci-après;

2. En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties, après chacune de ses sessions, communiquera, pour application et suite à donner, des directives générales pertinentes à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, lequel veillera donc à ce que les travaux de l'entité soient conformes aux directives de la Conférence des Parties. Les directives de la Conférence des Parties porteront sur les questions relatives aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité ainsi que, éventuellement, sur divers aspects des activités de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier liées à la Convention;

3. L'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doit veiller à ce que les projets financés au titre de la Convention soient conformes aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties. Il rendra compte périodiquement à la Conférence des Parties de ses activités liées à la Convention et de leur conformité aux directives reçues de la Conférence des Parties;

4. Les rapports périodiques soumis par le Président ou le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier à son organe directeur seront mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat. Les autres documents officiels de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient aussi être mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat;

5. En outre, la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui devrait fournir des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention. Il devrait s'agir d'un rapport de fond qui comprendrait le programme d'activités futures de l'entité dans les domaines visés par la Convention et une analyse de la façon dont l'entité, dans le cadre de ses opérations, a appliqué les politiques, les critères d'éligibilité

et les priorités du programme liés à la Convention qui avaient été définis par la Conférence des Parties. Devraient y figurer notamment une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés dans les domaines visés par la Convention ainsi qu'un rapport financier, avec les données comptables et l'évaluation des activités menées par l'entité dans le cadre de l'application de la Convention, indiquant les ressources disponibles;

6. Pour s'acquitter de ses obligations redditionnelles envers la Conférence des Parties, l'organe directeur de l'entité devrait, dans les rapports qu'il soumettra, traiter de toutes les activités entreprises en application de la Convention, que les décisions y relatives aient été prises par lui-même ou par des organes participant, sous ses auspices, à l'exécution de son programme. A cette fin, il doit prendre les dispositions voulues avec ces organes en ce qui concerne la divulgation des informations;

7. La décision de financer un projet donné devrait être prise d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention concerné et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément aux directives générales de la Conférence des Parties. Toutefois, si une Partie considère qu'une décision prise au sujet d'un projet donné n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations présentées et se prononcer sur le point de savoir si cette décision est conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme. Au cas où la Conférence des Parties jugerait que la décision en question n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme qu'elle a elle-même définis, elle pourrait demander à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de fournir des éclaircissements sur la décision en question et, par la suite, réclamer un réexamen de cette décision;

8. La Conférence des Parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités définies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de ces évaluations dans la décision qu'elle prendra en application du paragraphe 4 de l'article 11, au sujet des arrangements concernant le mécanisme financier.

b) Octroi d'un concours financier et technique aux pays en développement Parties à la Convention

A sa 10ème séance plénière, le 7 avril 1995, la Conférence des parties a pris note de la conclusion ci-après, adoptée par le Groupe de travail II du Comité intergouvernemental de négociation à sa onzième session :

"Compte tenu des points de vue exprimés par les représentants, et sans préjudice des directives que la Conférence des Parties pourrait donner, le secrétariat intérimaire a été prié de continuer à faciliter l'octroi d'un concours technique et financier aux Parties, en coopération avec ses partenaires, et de présenter des rapports périodiques sur les progrès réalisés à la Conférence des Parties afin qu'elle puisse lui donner de nouvelles directives."
